

Lettres patentes... portant
cession, à titre de
supplément d'échange de la
souveraineté... de Dombes,
au profit de M. le [...]

Louis XVI (1754-1793 ; roi de France). Auteur du texte. Lettres patentes... portant cession, à titre de supplément d'échange de la souveraineté... de Dombes, au profit de M. le duc de Penthievre, des domaines et forêt de Montrichard... Registrées en la Chambre des Comptes le 22 février 1787. 1787.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant cession, à titre de supplément d'échange de la Souveraineté & Principauté de Dombes, au profit de M. le Duc de Penthièvre, des domaines & forêt de Montrichard.

Données à Fontainebleau au mois de Novembre 1786.

Registrées en la Chambre des Comptes le 22 Février 1787,

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir: SALUT. Par contrat d'échange passé devant Baron & son confrère, Notaires à Paris, le 19 mars 1762, ratifié par nos Lettres patentées du même mois de mars, dûment enregistrées, feu notre très-cher & très-amé cousin Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, nous auroit cédé & délaissé, audit titre d'échange, la souveraineté & principauté de Dombes, en contr'échange de laquelle les Commissaires nommés à cet effet par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, lui auroient abandonné & transporté les vicomtés d'Argentan & d'Exmes, & les bruyères en dépendantes, avec les bois appelés le parc de Fougny, la terre

& seigneurie de Sorel, le comté de Dreux, le domaine & la forêt de Crecy, la justice de Moncerf, le duché de Gisors, le marquisat de Bizy & Passy, leurs appartenances & dépendances, la baronnie d'Ivry & Garenne, la forêt de Vernon, celle d'Andely, partie de la forêt de Merey & partie de celle de Gouffey, avec tous les droits de justice & de seigneurie dépendans desdits domaines, forêts & bois. Par d'autres Lettres patentes du 4 juillet 1772, aussi dûment enregistrées, sur l'exposé de notredit cousin le comte d'Eu, que d'après les procès-verbaux d'évaluations de la principauté de Dombes de l'aperçu des revenus des domaines à lui cédés en échange, il étoit évident qu'il n'étoit pas rempli, à beaucoup près, de ce qui lui avoit été promis, en sorte qu'il étoit fondé à demander en supplément d'échange, quelques domaines dont l'objet pût diminuer la disproportion qui se trouve entre le revenu des terres dont il jouissoit & celui dont il devoit jouir aux termes dudit contrat d'échange, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, auroit ordonné que notredit cousin le comte d'Eu jouiroit, à compter du 6 Juin de ladite année, en toute propriété & par supplément d'échange, du domaine & seigneurie de Sommières en Languedoc, droits de censive, lods & ventes, droits de Jeude & autres dépendans de ladite terre & seigneurie, de la baronnie de Montredon dans la même province & droits en dépendans, même des garrigues de Montredon & des bois qui peuvent être plantés sur lesdites garrigues, de la justice haute, moyenne & basse de la ville & mandement de la Canourgue & Nogaret, & leurs dépendances, avec les droits qui nous appartennoient en paréage avec le marquis de Canillac, & dépendans de notre domaine en la sénéchaussée de Nîmes; des domaines de Chirac & Greze, en la claverie de Mende dans le Gévaudan; de la terre & seigneurie de Rives en Dauphiné, & du domaine de Tillac dans le comté de Pardiac, généralité d'Auch, y compris le Parfan de Demps & la justice sur toute l'étendue du consulat de Tillac & dans la paroisse de Palane. Notre très-cher & très-amé cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, nous a représenté que l'acquisition qu'il

vient de faire de la succession de notre très-cher & très-amé
cousin le duc de Choiseul du duché d'Amboise, & dont nous
lui avons fourni les fonds nécessaires en déduction de la soule
à lui dûe de ladite principauté de Dombes, ne le remplissant
point encore à beaucoup près de celle qui lui reste dûe, il
desireroit que nous voulussions bien lui céder au même titre
de supplément d'échange de ladite principauté de Dombes, le
domaine de Montrichard anciennement engagé, & dont nous
avons ordonné la réunion à notre domaine par arrêt de notre
Conseil du 9 août de la présente année, ainsi que la forêt de
Montrichard, tant pour la partie qui en avoit été également en-
gagée & réunie au domaine par l'arrêt ci-dessus daté, que pour
celle qui étoit restée dans nos mains, contenant ensemble mille
sept cent cinquante-cinq arpens quarante-deux perches, dont
quatorze cent six arpens soixante-douze perches en taillis, lesquels
dépendoient de l'engagement, & trois cents quarante-huit arpens
soixante-dix perches en futaie aménagés à cent ans. D'après le
compte que nous nous sommes fait rendre, tant de l'aperçu des
évaluations des domaines déjà cédés à notredit cousin le duc
de Penthievre, en échange de la principauté de Dombes, que de
l'état du produit du domaine & de la forêt de Montrichard, nous
avons reconnu, d'un côté, qu'il y avoit en effet encore une très-
grande disproportion entre le revenu des terres dont il jouit,
& celui dont il devroit jouir suivant le contrat d'échange du
19 mars 1762, & de l'autre côté que le domaine de Montri-
chard étoit tellement mêlé & confondu avec celui d'Amboise,
de qui dépendent les moulins & fours bannaux étant dans la
ville de Montrichard & la majeure partie de la seigneurie, que
la possession de l'un sans l'autre pouvoit donner lieu à des diffi-
cultés qu'il étoit de notre sagesse de prévenir; en conséquence,
nous nous serions déterminés à céder dès-à-présent à notredit
cousin le duc de Penthievre, à titre de supplément d'échange,
lesdits domaine & forêt de Montrichard, circonstances & dépen-
dances. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, nous avons
ordonné, & par ces présentes ordonnons que notredit cousin
jouira, à compter du 1.^{er} Janyier prochain 1787, en toute propriété

& par supplément d'échange, du domaine de Montrichard en Touraine, circonstances & dépendances, & de la forêt dudit Montrichard, contenant mil sept cent cinquante-cinq arpens quarante-deux perches ou environ, ainsi que le tout se poursuit & comporte, sans en rien retenir ni réservé : desquels domaine & forêt notredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans causes, jouiront en toute propriété, audit titre de supplément d'échange, & de même que des autres terres comprises audit contrat d'échange du 19 mars 1762, & aux Lettres patentes du 4 juillet 1772, avec tous droits de haute, moyenne & basse justice, & faculté de faire exercer ladite justice par les Officiers qui feront par lui institués, lesquels connoîtront de toutes les matières, même de celles des Eaux & Forêts, dans le cas où les Judges des Seigneurs en peuvent connoître, cens, rentes, mouvances, tant des fiefs que des rotures, & tous autres droits généralement quelconques, qui peuvent dépendre dudit domaine, sans en rien excepter, retenir ni réservé, ainsi que nous en avons joui ou avions droit d'en jouir, même les droits rescindans & rescisfoires, mais sans garantie desdits droits ; à la charge par notredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans causes, de tenir ladite terre & seigneurie en fief de nous, à cause de notre grosse Tour du Louvre, de nous en faire la foi & hommage, & de payer les droits seigneuriaux aux mutations, suivant la Coutume des lieux ; d'acquitter, à compter dudit jour 1.^{er} janvier de l'année prochaine 1787, toutes les charges réelles & ordinaires dont ledit domaine & ladite forêt peuvent être tenus. Voulons que tous les titres, papiers, mémoires & renseignemens relatifs auxdits domaines & bois, qui pourront se trouver aux archives de notre Chambre des Comptes & Bureau des finances du ressort, ou aux greffes des Maîtrises particulières, soient remis en original à notredit cousin, suivant les inventaires qui en seront dressés sans aucun frais ; & que dans le cas néanmoins où il s'en trouveroit qui, par leur nature, ne dussent point sortir de leur dépôt, il en soit délivré des expéditions à notredit cousin, en payant par lui les simples déboursés. N'entendons néanmoins que notredit cousin soit tenu de payer

aucuns frais ni droits pour raison des évaluations desdits domaines & forêt à lui donnés par ces présentes en supplément d'échange; nous chargeant, conformément à ce qui est porté au contrat d'échange du 19 mars 1762, & aux Lettres patentes du 4 juillet 1772, de tous lesdits frais, ainsi que du remboursement, si fait n'a été, de la finance d'engagement dudit domaine de Montrichard & des indemnités qui pourroient être dûes aux Officiers qui exercent présentement la justice en notre nom, & qui ont titre & possession pour le faire; le tout suivant la liquidation qui en sera par nous faite en notre Conseil. Ordonnons que, conformément audit contrat d'échange & auxdites Lettres patentes de supplément d'échange, des 19 mars 1762 & 4 juillet 1772, les droits, priviléges & hypothèques des créanciers de notredit cousin, & tous autres qui pourroient être exercés sur la principauté de Dombes, seront transférés jusqu'à due concurrence sur lesdits domaine & forêt de Montrichard; comme aussi que la substitution dont étoit grévée la principauté de Dombes, sera transférée sur lesdits domaine & forêt de Montrichard, de même que sur les autres domaines à lui donnés en échange, & ce conformément aux Lettres patentes du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, du mois de mai 1765. Voulons pareillement qu'en conséquence de la cession ci-dessus faite à notredit cousin, à titre de supplément d'échange, du domaine & de la forêt de Montrichard, la rente que nous lui payons sur notre Trésor, en représentation de la plus value du produit de la principauté de Dombes, sur le produit des domaines à lui cédés en contr'échange, soit & demeure réduite jusqu'à due concurrence du montant de l'évaluation en revenu, soit provisoire, soit définitive, qui sera faite desdits domaine & forêt de Montrichard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & fâux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit cousin le duc de Penthièvre, ses successeurs & ayans causes, pleinement & paisiblement, selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y portées: CAR

TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième.
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.
Visa HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, DE CALONNE.
 Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées en la Chambre des Comptes, où le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, ses successeurs & ayans causes, à titre de supplément d'échange, des domaine & forêt de Montrichard, leurs circonstances & dépendances, à compter du 1.^{er} Janvier dernier, par provision seulement, jusqu'à ce que les évaluations aient été faites & définitivement jugées, & les Lettres de ratification desdites évaluations dûment registrées. Le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé MARSOLAN.



A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.